

**Recours introduit le 25 mars 2002 contre le Conseil de l'Union européenne par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-110/02)

(2002/C 131/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 mars 2002 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Francisco Santaolalla Gadea, Dimitris Triantafyllou et Vittorio Di Bucci, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision 2002/114/CE<sup>(1)</sup> du Conseil du 21 janvier 2002
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

- Incompétence du Conseil: selon la conception qui est à la base du Traité, il appartient à la Commission, en règle générale, de procéder au contrôle des aides d'État. Dans le cadre d'un tel système de contrôle demeure, certes, applicable le troisième alinéa de l'article 88, paragraphe 2, CE, mais il s'agit là d'une brèche au mécanisme normal, c'est-à-dire d'un pouvoir exorbitant du droit commun qui doit faire l'objet d'une interprétation stricte. N'étant pas réglé de manière explicite, le cas de figure d'une décision du Conseil postérieure à celle de la Commission doit être résolu en fonction des principes qui sous-tendent la règle de conflit explicite contenue dans le traité, à savoir: absence de préséance dans le conflit de compétences, préemption, absence de pouvoir de révocation ou de modification. Une fois que la Commission a adopté une décision finale, le Conseil ne peut plus intervenir. Dans la même mesure et pour les mêmes raisons le Conseil n'est pas non plus compétent pour anéantir les effets d'une décision finale de la Commission, comme en l'espèce, en la vidant de toute sa substance par l'autorisation de l'octroi d'aides d'un montant équivalant à celui des aides déclarées incompatibles.
- Détournement de pouvoir et de procédure: si le Conseil exerce son pouvoir d'autorisation non pas simplement pour autoriser, au vu de l'existence de circonstances exceptionnelles, des aides qui autrement seraient, selon toute vraisemblance, déclarées incompatibles par la Commission, mais, après l'adoption de la décision de la Commission, en vue d'annuler les effets de celle-ci, il exerce sa compétence dans un but différent de celui prévu par le Traité.

Si le Traité autorise le Conseil à intervenir à titre exceptionnel lorsqu'il s'agit d'apprécier la compatibilité d'une mesure avec le marché commun, il ne lui permet pas de substituer son appréciation à celle de la Commission quant à l'existence d'une aide d'État.

En adoptant la décision attaquée, le Conseil a lui-même contourné et a permis à un État membre de contourner la voie de recours de l'article 230 et les délais applicables, afin d'anéantir les effets d'une décision qui ne pourrait plus être annulée par le juge communautaire.

- Violation du Traité et des principes généraux du droit communautaire: la décision attaquée comporte une violation flagrante de l'article 14 du règlement n° 659/99 du Conseil<sup>(2)</sup>, dès lors que, dans un cas concret, elle empêche la récupération effective des aides en autorisant des aides d'un montant équivalent.

La décision attaquée perturbe l'équilibre institutionnel établi par le Traité entre la Commission et le Conseil, ce dernier usurpant la compétence de surveillance qui, en dehors de l'étroite brèche contenue dans l'article 88, paragraphe 2, est du ressort de la Commission.

Le procédé en cause perturbe aussi l'équilibre institutionnel entre les institutions «exécutives» et le juge communautaire et, de manière générale, porte atteinte au système juridictionnel institué par le Traité.

Il y a également violation du principe de sécurité juridique dont les délais de recours sont l'expression.

- (Subsidiairement): erreur manifeste d'appréciation et détournement de pouvoir quant à l'existence de circonstances exceptionnelles.
- (Encore plus subsidiairement): défaut et erreur de motivation.

(1) Décision 2002/114/CE du Conseil, du 21 janvier 2002, concernant l'autorisation d'octroyer une aide par le gouvernement du Portugal aux éleveurs de porc portugais bénéficiaires des mesures accordées en 1994 et en 1998 (JO L 43 du 14.2.2002, p. 18).

(2) Règlement (CE) n° 659/99 du Conseil, du 22.3.1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1).